

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 16 décembre 2024

**OBJET :**

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION  
DE MATERIELS TECHNIQUES ENTRE LES  
COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU (CCMP)  
ET LA CCMP**

**20240075**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANCOIS, Maire

Étaient présents : BOURGEOIS Rosaria, DELACOURT Marc DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANCOIS Christine, GARCIA Nathalie, GAROUTTE Agnès, HERVIS Jean-Pierre, JULLIEN Valérie, LARIVE Bruno, NEDIALKOVA Krassi, PAYRE Raphaël, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie, VERDENET Clotilde.

Pouvoirs : BOYET Jérôme donne pouvoir à JULLIEN Valérie, BRIERE Matthieu donne pouvoir à GARCIA Nathalie.

Absents : GIRARD Jean-Yves, GRUFFAT Henri, MARQUIS Gérard, MENUT Brigitte, PERINELLE Patricia.

Secrétaire de Séance : GAROUTTE Agnès

*Date de convocation du Conseil : le 9 décembre 2024*

*Nombre de conseillers : 23*

*Nombre de présents : 16*

*Pouvoirs : 2*

Madame le maire indique à l'Assemblée que dans un souci de rationalisation des dépenses et de mutualisation des matériels techniques, les Communes de Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil et Tramoyes ainsi que la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau souhaitent permettre la mise à disposition entre collectivités des matériels techniques dont elles sont propriétaires.

Elle explique qu'il s'agit d'un travail de longue haleine porté par la Direction des services techniques de la Commune afin d'articuler les besoins des différentes collectivités parties au projet.

Pour décliner cette mutualisation, Madame le maire explique qu'un cadre juridique est nécessaire. A ce titre, une convention de mise à disposition de matériels définissant les conditions de cette mise à disposition doit être mise en œuvre.

Par ailleurs, l'utilisation de certains matériels étant conditionnée à la mise à disposition d'agents des services techniques de la Commune habilités à les manipuler, la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition d'agents doit venir en complément de celle relative aux matériels. Il est précisé que cette mise à disposition sera accompagnée d'un arrêté individuel définissant les modalités pour chaque agent concerné ayant, au préalable, donné son accord.

Il est proposé de mettre en œuvre cette mutualisation sur une durée ferme de 3 ans reconductible tacitement pour une durée de 3 ans.

Madame le maire ajoute que le prêt de certains gros matériels ainsi que le prêt des matériels nécessitant la mise à disposition d'un agent feront l'objet d'une facturation entre collectivités contrairement aux autres matériels qui seront prêtés à titre gratuit. Cette facturation correspondra au montant indiqué en annexe 1 à la convention. Les tarifs seront établis sur la base d'un pourcentage de réduction (entre 25% et 30 %) par rapport aux tarifs publics constatés auprès des fournisseurs du secteur. Ces prix seront affinés matériel par matériel.

Pour la mise à disposition d'un agent, le tarif horaire chargé que la Commune souhaite pratiquer est de 25 €.

Considérant la volonté de la Commune de s'inscrire dans une démarche de mutualisation des moyens et de rationalisation des dépenses,

Il convient à l'Assemblée d'approuver la convention-cadre de mise à disposition de matériels entre les communes de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) et la CCMP ainsi que ses annexes telles que présentées.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

APPROUVE la convention-cadre de mise à disposition de matériels entre les communes de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) et la CCMP ainsi que ses annexes telles que présentées,

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que ses annexes et tout document afférent,

INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 16 décembre 2024

La Maire

Christine FRANÇOIS



## **CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS TECHNIQUES ENTRE LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU (CCMP) ET LA CCMP**

Entre les soussignés :

La Commune de Beynost – Ain, représentée par son Maire, Caroline TERRIER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Et

La Commune de Miribel – Ain, représentée par son Maire, Jean-Pierre GAITET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, et ci-après dénommée « La Commune »,

Et

La Commune de Neyron – Ain, représentée par son Maire, Christine FRANCOIS, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Et

La Commune de Saint-Maurice-de-Beynost – Ain, représentée par son Maire, Pierre GOUBET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Et

La Commune de Thil – Ain, représentée par son Maire, Valérie POMMAZ dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Et

La Commune de Tramoyes – Ain, représentée par son Maire, Xavier DELOCHE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Et

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau – Ain, représentée par sa Présidente, Caroline TERRIER, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_,

Et ci-après désignées « les parties ».

## **IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **PRÉAMBULE**

Dans un objectif de rationalisation des dépenses, les Communes de Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil et Tramoyes ainsi que la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau souhaitent mutualiser leurs matériels techniques et ainsi permettre la mise à disposition entre collectivités des matériels techniques dont elles sont respectivement propriétaires, assortie du personnel qualifié, le cas échéant.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des matériels techniques appartenant aux collectivités.

Il est précisé que les parties seront dénommées comme suit dans la présente convention :

- La collectivité « preneuse » désigne la collectivité sollicitant la mise à disposition de matériel pour son compte,
- La collectivité « prêteuse » désigne la collectivité mettant à disposition son matériel.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou de sa date de notification si elle est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Le renouvellement de la convention à l'issue des 6 ans devra faire l'objet d'une délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacun des membres.

### **ARTICLE 3 : MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Un inventaire des matériels techniques mis à disposition par les parties est annexé à la présente délibération (annexe 1).

Cet inventaire sera actualisé une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

### **ARTICLE 4 : AGENTS MIS A DISPOSITION**

Certains matériels techniques nécessitent obligatoirement la mise à disposition d'un agent habilité à les manipuler. Ces matériels sont clairement identifiés dans l'annexe 1.

Les conditions de mise à disposition des agents dans le cadre de cette convention sont décrites dans la convention annexée à la présente (annexe 2).

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des matériels techniques se matérialise par un tableau commun de réservation.

Les collectivités, prêteuse et preneuse, se mettront d'accord oralement sur le prêt et compléteront ensuite le tableau de réservation. Chaque collectivité est responsable de la bonne tenue et mise à jour de ce tableau pour le matériel qu'elle met à disposition.

Le matériel ne nécessitant pas la mise à disposition d'un agent est à récupérer et à retourner par la collectivité « preneuse » dans les locaux de la collectivité « prêteuse » sur rendez-vous.

Le matériel mis à disposition avec un agent est livré sur le territoire de la collectivité « preneuse » par l'agent habilité à le manipuler.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **6.1. Obligations de la collectivité « prêteuse »**

La collectivité « prêteuse » s'engage à :

- Prêter le matériel propre et en bon état de fonctionnement,
- Prêter le matériel avec le plein de carburant, le cas échéant,
- Remplacer les consommables ou pièces d'usures,
- S'assurer que les notices et documents règlementaires sont fournis avec le matériel prêté,
- Dresser un constat en cas de détérioration relevée lors de la restitution du matériel. Ce constat sera transmis par mail à l'interlocuteur de la collectivité preneuse et les parties s'accorderont sur la gestion du sinistre (autofinancement, déclaration d'assurances, etc.)
- Assumer les réparations des matériels mis à disposition en cas de panne liée à l'usage normal.

La collectivité « preneuse » s'engage à :

- Ne pas mettre à disposition, ni sous-louer ou vendre le matériel prêté,
- Restituer le matériel dans l'état de propreté et de fonctionnement dans lequel il a été mis à disposition,
- Restituer le matériel avec le plein de carburant, le cas échéant,
- Entreposer le matériel mis à disposition dans un local sécurisé et fermé à clé, le cas échéant,
- Respecter les durées de réservation possibles conformément à l'inventaire (annexe 1),
- Restituer le matériel à la date prévue.
- Assumer le coût des réparations des matériels mis à disposition en cas de dégradation importante liée à un mauvais usage.

## **ARTICLE 7 : TARIFICATION**

La tarification s'établit selon les tarifs inscrits dans l'inventaire annexé à la présente convention (annexe 1).

Le calcul de la tarification est réalisé sur la base du nombre de jours réels d'utilisation du matériel par la collectivité « preneuse ». Il est précisé que la tarification peut être réalisée à la demi-journée.

## **ARTICLE 8 : FACTURATION**

La facturation est réalisée semestriellement sur la base du tableau de réservation dûment complété et signé par les parties valant accord respectif sur le service fait.

La collectivité prêteuse émettra un titre spécifique en cas de réparations consécutives à un mauvais usage du matériel. Il sera établi sur la base d'un devis du prestataire réparant habituellement le matériel de la collectivité.

La signature de la présente convention emporte accord du principe sur cette facturation sans qu'il soit besoin d'établir tout autre document à l'appui du titre que le tableau valant accord sur le service fait.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE**

Chaque collectivité s'engage à souscrire une assurance nécessaire à la couverture des risques liés à la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Chaque collectivité partie à la convention désigne un coordonnateur afin de permettre sa bonne mise en œuvre. Les décisions relatives à l'exécution de la présente sont prises de manière collégiale.

En ce sens, il est organisé, a minima, une réunion annuelle entre les coordonnateurs.

A l'issue de la convention, un bilan sera établi afin de pouvoir quantifier la mise à disposition et obtenir des indicateurs de suivi ainsi que pour optimiser la procédure, le cas échéant.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

### **11.1 Résiliation de droit commun**

Chaque collectivité signataire de la convention peut décider à tout moment de ne plus être partie à la présente convention.

Elle devra en informer préalablement les autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

### **11.2 Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente convention, chaque collectivité pourra décider de mettre fin à la convention avec la collectivité fautive sans que cela n'impacte les autres membres. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification, même partielle, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention.

Les parties s'engagent, néanmoins, à tenter de régler leur différend par voie amiable préalablement à la saisine du Tribunal.

Fait à Beynost, le .....  
Caroline TERRIER  
Maire

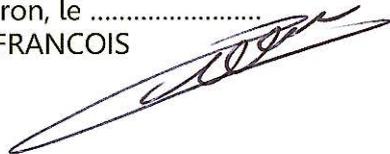
Fait à Miribel, le .....  
Jean-Pierre GAITET

Maire

Fait à Neyron, le .....

Christine FRANCOIS

Maire



Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le .....

Pierre GOUBET

Maire

Fait à Thil, le .....

Valérie POMMAZ

Maire

Fait à Tramoyes, le .....

Xavier DELOCHE

Maire

Fait à Miribel, le .....

Caroline TERRIER

Présidente